



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 février 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 1^{er} février 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1533 \(2004\)](#) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport sur les mesures que la Pologne a prises aux fins de l'application des mesures imposées aux paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution [1952 \(2010\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de la Pologne
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Pologne sur la mise en œuvre de la résolution
2360 (2017)**

Conformément aux dispositions du paragraphe 29 de la résolution 2360 (2017) du Conseil de sécurité, la Pologne présente ci-après son rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo sur les mesures prises aux fins de l'application des dispositions imposées aux paragraphes 1, 2 et 3 et recommandées au paragraphe 8 de la résolution 1952 (2010).

Le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est appliqué de manière uniforme par l'Union européenne grâce à l'adoption de textes législatifs tels que des décisions ou règlements établis sur la base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, respectivement. Il convient de noter que, d'un point de vue juridique, un règlement a un effet directement contraignant sur toutes personnes et entités, qu'il soit transposé ou non dans la législation nationale.

Par conséquent, en qualité de membre de l'Union européenne, la Pologne donne effet aux dispositions des résolutions 1952 (2010) et 2360 (2017) en appliquant à l'échelle nationale les textes législatifs de l'Union européenne tendant à faire respecter les obligations en résultant.

Les mécanismes établis par l'Union européenne pour faire appliquer l'interdiction de voyager, l'embargo sur les armes et le gel des avoirs sont définis dans des textes juridiquement contraignants tels que la décision 2010/788/PESC du Conseil du 20 décembre 2010 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et le Règlement (CE) 1183/2005 du Conseil du 18 juillet 2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo.

Interdiction de voyager

En application du paragraphe 1 de l'article 4 de la décision 2010/788/PESC du Conseil, les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes ou entités dont les noms figurent à l'annexe I de ladite décision, que le Comité des sanctions a désignées comme se livrant ou ayant apporté un appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité en République démocratique du Congo. Ces mesures s'appliquent également aux personnes qui entravent la recherche d'une solution consensuelle et pacifique aux problèmes se rapportant à la tenue d'élections en République démocratique du Congo, notamment en commettant des actes de violence et de répression, en incitant à la violence ou en portant atteinte à l'état de droit, et qui préparent, donnent l'ordre de commettre ou commettent dans le pays des actes constituant des violations graves des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, ainsi qu'aux personnes qui leurs sont associées. Leurs noms figurent à l'annexe II de la décision.

Il convient de noter que, lorsqu'un acte d'exécution visant à ajouter le nom d'une entité nouvellement inscrite à la liste dans les annexes du règlement principal ou à modifier les renseignements relatifs à une entité y figurant déjà est adopté, le

pays qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne introduit les nouvelles données dans le Système d'information Schengen, un dispositif d'échange d'informations à grande échelle de deuxième génération très efficace qui facilite les opérations de contrôle aux frontières externes de l'Union européenne et la coopération entre services chargés de l'application des lois dans l'espace Schengen. Le Système contient des informations entrées par les États participants et relatives aux personnes recherchées ou portées disparues, aux biens perdus ou volés et aux individus visés par une interdiction d'entrer sur le territoire. Tous les agents de police et les responsables de l'application des lois peuvent y accéder de façon directe et immédiate dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre public et de lutte contre la criminalité.

En sus de la législation de l'Union européenne qui s'applique à tous les États de l'espace Schengen, la Pologne est dotée, en vertu des dispositions de la Loi sur les étrangers du 12 décembre 2013, d'un registre des étrangers qu'elle ne souhaite pas voir résider sur son territoire, lequel relève de la compétence du Bureau des étrangers.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 435 de la loi susmentionnée, les données personnelles d'un étranger peuvent être introduites dans le registre pour au moins l'un des motifs prévus, notamment si son entrée ou son séjour sur le territoire de la République de Pologne sont indésirables en raison d'obligations résultant d'un accord international contraignant ratifié par le pays ou si son inscription est nécessaire afin de protéger la sûreté nationale, la sécurité et l'ordre publics ou les intérêts nationaux. C'est sur la base légale de cette disposition que les données concernant les individus visés par une interdiction de voyager en application d'une résolution du Conseil de sécurité figurent dans le registre.

Le délai de conservation des données des étrangers dans le registre est conforme aux dispositions des accords internationaux contraignants ratifiés par la République de Pologne. Dans le cas des personnes dont le séjour sur le territoire constitue une menace pour la sûreté nationale, la sécurité et l'ordre publics ou les intérêts nationaux, les données sont conservées pour une période ne dépassant pas les cinq ans, qui peut être prolongée de plusieurs périodes de cinq ans ou moins chacune.

Compte tenu du régime de sanctions visant la République démocratique du Congo, les autorités polonaises chargées de superviser les opérations de contrôle aux frontières appliquent des mesures de surveillance renforcées. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-frontières sont autorisés à contrôler les personnes, à fouiller les bagages et à vérifier de façon minutieuse l'authenticité des titres de voyage.

Embargo sur les armes

Le paragraphe 1 de l'article 1 de la décision 2010/788/PESC du Conseil interdit la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou à l'aide de navires ou d'aéronefs relevant de leur juridiction, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire, à destination de tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo. Des exemptions sont possibles à des conditions et dans des cas particuliers mais elles restent très limitées et doivent faire l'objet d'une analyse au cas par cas tenant compte de critères d'autorisation définis dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil.

Dans l'Union européenne, les exportations d'armes et de biens à double usage sont encadrées par un dispositif législatif solide, qui comprend notamment le Règlement (CE) 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. En outre, lorsqu'ils autorisent des transferts d'armes, les États membres de l'Union européenne appliquent des principes généraux énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, laquelle établit notamment des critères applicables aux exportations d'armes qui sont juridiquement contraignants pour les États membres. Ces critères, au nombre de huit, portent sur plusieurs aspects tels que le respect des obligations et engagements internationaux, en particulier celui des sanctions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'UE et des accords relatifs à la non prolifération ou à d'autres questions, la situation du pays de destination finale en ce qui concerne le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire et sa situation intérieure.

L'État polonais surveille le commerce d'articles et de technologies à usage militaire tels que le matériel militaire et les articles à double usage, y compris les échanges de technologies liées aux armes de destruction massive, conformément à la Loi du 29 novembre 2000 relative aux échanges internationaux de biens, de technologies et de services ayant une incidence stratégique sur la sécurité de l'État et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (Journal officiel de 2013, point 194) et aux textes d'application y relatifs. Le système polonais s'accorde pleinement avec les politiques de l'Union européenne en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes et de biens à double usage. Depuis toujours, ces exportations font l'objet de contrôles accrus menés selon des procédures détaillées. Le régime global de contrôle des exportations en vigueur en Pologne est fondé sur une coopération étroite entre autorités lors de la délivrance des licences.

Gel des avoirs

La République de Pologne applique les mesures de gel des avoirs au moyen de lois nationales et de règlements de l'Union européenne. L'article 2 du Règlement (CE) 1183/2005 du Conseil énonce clairement que tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes morales ou physiques, aux entités ou aux organismes énumérés à l'annexe I, qui sont en leur possession ou qui sont détenus par eux sont gelés. Il convient de noter que toutes les entités visées par les dispositions de l'Union européenne sont tenues par la loi de les appliquer, sans qu'une autorité compétente ne doive prendre une décision ou apporter une confirmation préalable.

Il convient également de souligner que le règlement susmentionné est complété par des dispositions nationales relatives au gel des avoirs. Le chapitre 5a de la Loi du 16 novembre 2000 visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Journal officiel, 2016, point 299) vient en effet s'ajouter aux règlements de l'Union européenne et définit les procédures relatives à l'application des mesures et au débloqué des fonds gelés ainsi que les sanctions en cas de non-respect.

En application de ses dispositions, toutes les institutions visées sont tenues de geler les avoirs des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques imposées par un texte législatif de l'Union européenne. En outre, la loi susmentionnée oblige plus particulièrement les entités visées à établir en interne des procédures écrites, notamment en ce qui concerne le devoir de vigilance relatif à la clientèle, à la diffusion de l'information, au blocage des

comptes et au gel des avoirs. Les organismes financiers doivent tenir compte des dispositions du Règlement (CE) 1183/2005 du Conseil et adopter à chaque étape une approche fondée sur les risques qui soit conforme aux normes internationales. La Pologne oblige les organismes financiers actifs sur son territoire à appliquer des mesures de vigilance accrues lorsqu'elles traitent avec des personnes physiques ou morales de pays tiers visés par un régime de sanctions internationales. Les organismes financiers vérifient les données de leurs clients de façon systématique et régulière et à chaque fois que la législation de l'Union européenne en vigueur est modifiée. Lors du gel des avoirs, l'institution financière transmet toutes les informations pertinentes dont elle dispose à la cellule de renseignement financier. Conformément aux textes susmentionnés, les organismes financiers tenus de déclarer leurs opérations ont l'obligation d'établir des procédures de diligence raisonnable. La loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme oblige les institutions financières à vérifier, au moyen de documents d'identité et de renseignements émanant de sources fiables et indépendantes, l'identité de toutes les personnes physiques ou morales et de tous les bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que les organismes financiers tenus de déclarer leurs opérations sont visés par la loi de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et font donc l'objet d'un contrôle. En vertu de l'article 21 de cette loi, la cellule de renseignement financier et l'Autorité de surveillance financière sont chargées de veiller à ce que les institutions financières respectent les dispositions en vigueur, en particulier celles relatives au gel des avoirs.

Prenant en considération son cadre législatif robuste et la surveillance accrue exercée par ses autorités nationales, la Pologne est convaincue d'agir conformément à ses obligations internationales.
